



European Securities and  
Markets Authority

# Orientations

**sur la gestion des conflits d'intérêts des contreparties centrales**





## Table des matières

1	Acronymes.....	2
2	Contexte et mandat.....	3
3	Portée.....	4
4	Obligations de conformité et de déclaration .....	5
	4.1 Statut des orientations .....	5
	4.2 Exigences de déclaration .....	5
5	Orientations .....	6
	5.1 Clarification du concept de conflit d'intérêts .....	6
	5.2 Règles organisationnelles .....	7
	5.2.1 Besoin d'en connaître .....	7
	5.2.2 Règles de conduite .....	7
	5.2.3 Cadeaux .....	8
	5.2.4 Propriété des instruments financiers .....	8
	5.2.5 Formation .....	9
	5.2.6 Surveillance .....	9
	5.3 Mesures supplémentaires pour les CPC appartenant à un groupe .....	10
	5.3.1 Au niveau du groupe.....	10
	5.3.2 Au niveau du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la CPC .....	10
	5.3.3 Au niveau de l'encadrement supérieur ou du conseil d'administration de la CPC .....	10
	5.3.4 Au niveau du personnel .....	11
	5.3.5 En cas de sous-traitance auprès d'une autre entité du groupe.....	11
	5.4 Procédure de gestion des conflits d'intérêts .....	12
	5.4.1 Procédure de résolution.....	12
	5.4.2 Mesures de résolution.....	13
	5.4.3 Suivi.....	13
	5.4.4 Registre des conflits d'intérêts .....	14



# 1 Acronymes

1. Sauf indication contraire, les termes définis dans le règlement (UE) n° 648/2012 revêtent la même signification dans les présentes orientations. En outre, les définitions et acronymes suivants s'appliquent:

<i>CPC</i>	Contrepartie centrale agréée en vertu de l'article 14 du règlement EMIR
<i>Règlement NTR CPC</i>	Règlement délégué (UE) n° 153/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation régissant les exigences applicables aux contreparties centrales
<i>CE</i>	Commission européenne
<i>Règlement EMIR</i>	Règlement européen sur les infrastructures de marché - Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux
<i>ESMA</i>	Autorité européenne des marchés financiers
<i>Règlement instituant l'ESMA</i>	Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (ESMA)
<i>UE</i>	Union européenne
<i>ANC</i>	Autorités nationales compétentes
<i>PIMF</i>	Principes CSPR-OICV pour les infrastructures de marchés financiers publiés en avril 2012 par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV)



## 2 Contexte et mandat

2. En vertu du règlement EMIR, les CPC agissent d'une manière qui sert au mieux les intérêts des membres compensateurs et des clients. En ce sens, les CPC se dotent de règles et de politiques organisationnelles solides afin de prévenir les conflits d'intérêts potentiels et les résoudre si les mesures de prévention ne suffisent pas. Les articles 26, 28 et surtout 33 du règlement EMIR et les articles 3, 5, 6 et 7 du règlement NTR CPC définissent des règles d'organisation visant à atteindre ces objectifs.
3. L'article 33 du règlement EMIR précise les exigences en matière de gestion des conflits d'intérêts par les CPC. En particulier, les CPC sont tenues de disposer de règles organisationnelles et administratives écrites pour détecter et gérer tout conflit d'intérêts éventuel entre elles et leurs membres compensateurs ou leurs clients connus d'elles.
4. Si les règles organisationnelles ou administratives prises par les CPC en matière de gestion des conflits d'intérêts ne sont pas suffisantes pour garantir la prévention des risques d'atteinte aux intérêts d'un membre compensateur ou d'un client, les CPC sont tenues d'exposer clairement la nature générale ou les sources de conflits d'intérêts au membre compensateur ou au client avant d'accepter de nouvelles transactions de la part de ce membre compensateur.
5. Lorsqu'une CPC est une entreprise mère ou une filiale, toute circonstance susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts du fait de la structure et des activités d'une autre entité du groupe doit être prise en compte dès lors que la CPC a, ou devrait avoir, connaissance de cette circonstance. Les règles écrites doivent définir les circonstances qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts risquant fortement de porter atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs membres compensateurs ou clients, ainsi que les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de gérer ce conflit.
6. En vertu de l'article 16 du règlement instituant l'ESMA, cette dernière est habilitée à émettre des orientations et des recommandations afin d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union. L'ESMA considère qu'il est nécessaire de préciser davantage les règles et procédures susmentionnées relatives aux conflits d'intérêts pour les CPC.
7. Les présentes orientations ont pour objectif d'assurer une application commune, uniforme et cohérente de l'article 33 du règlement EMIR et des articles 3, 5, 6 et 7 du règlement NTR CPC. Afin d'élaborer ces orientations, l'ESMA a également examiné les réglementations adoptées au sujet d'autres infrastructures de marché, notamment les dépositaires centraux de titres (DCT), ainsi que les règles effectives publiées par les CPC.



### **3 Portée**

#### **Qui?**

8. Les présentes orientations s'appliqueront aux ANC qui surveillent les CPC.

#### **Quoi?**

9. Les présentes orientations s'appliquent aux règles et procédures que les CPC doivent mettre en place pour traiter les conflits d'intérêts conformément à l'article 33 du règlement EMIR.

#### **Quand?**

10. Les présentes orientations s'appliquent à compter du [date correspondant à un délai de deux mois après leur publication sur le site web de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE].



## 4 Obligations en matière de conformité et de déclaration

### 4.1 Statut des orientations

11. Le présent document contient des orientations émises conformément à l'article 16 du règlement instituant l'ESMA. En vertu de l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'ESMA, les autorités compétentes et les acteurs des marchés financiers, les CPC en l'occurrence, doivent tout mettre en œuvre pour se conformer aux orientations.
12. Les autorités compétentes auxquelles les orientations s'appliquent devraient s'y conformer en les incorporant dans leurs pratiques de surveillance et contrôler si les CPC s'y conforment.

### 4.2 Exigences en matière de déclaration

13. Les ANC auxquelles les présentes orientations sont destinées doivent notifier à l'ESMA si elles se conforment ou ont l'intention de se conformer ou non aux orientations, en indiquant les motifs justifiant la non-conformité, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication sur le site web de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE à l'adresse [eu-ccp@esma.europa.eu](mailto:eu-ccp@esma.europa.eu).
14. À cette fin, les CPC notifient à leur ANC, de manière claire et détaillée, si elles se conforment ou non aux présentes orientations.
15. En l'absence de réponse dans les délais impartis, il sera considéré que les ANC ne s'y conforment pas. Un formulaire de notification est disponible sur le site web de l'ESMA.

## 5 Orientations

### 5.1 Clarification du concept de conflit d'intérêts

16. Il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts propres d'une partie prenante interfèrent avec les intérêts d'une CPC, les intérêts d'un membre compensateur d'une CPC ou les intérêts d'un client, lorsque la CPC connaît le client, quant à son objectivité pour prendre une décision ou dans les processus décisionnels qu'elle doit suivre dans l'exécution de ses obligations professionnelles.
17. Les CPC devraient envisager les conflits d'intérêts éventuels au moins dans les relations suivantes:
  - i. entre la CPC et une autre entité du groupe;
  - ii. entre la CPC et tout actionnaire détenant au moins une participation dépassant les seuils fixés à l'article 31 du règlement EMIR;
  - iii. entre la CPC et une société dans laquelle un membre du conseil d'administration ou un membre d'un comité remplit d'autres fonctions;
  - iv. entre la CPC et le client d'un membre compensateur, lorsqu'il est connu;
  - v. entre la CPC, un fournisseur de données, un fournisseur de liquidités, une banque dépositaire, une banque de règlement, un agent de paiement, un agent nostro ou tout autre prestataire de services de la CPC;
  - vi. entre la CPC et l'infrastructure de marché financier connectée, telle qu'une plate-forme de négociation, un système de paiement, un système de règlement de titres, un dépositaire central de titres, un référentiel central;
  - vii. entre la CPC et une CPC interopérable;
  - viii. entre la CPC et un membre compensateur;
  - ix. entre la CPC et une personne concernée.
18. Les personnes qui devraient être considérées comme concernées incluent:
  - i. le personnel de la CPC (membres du conseil d'administration, directeurs, responsables et employés) et les personnes proches telles que les membres de leur famille, à savoir les parents, par le sang ou le mariage, jusqu'au deuxième degré, ainsi que les personnes dépendantes ou partageant en permanence le même foyer, et
  - ii. toute personne qui ne fait pas partie du personnel ou n'y est pas liée (comme décrit ci-dessus) mais qui participe aux activités de la CPC, tels que les membres du comité des risques, les membres du comité de rémunération, les membres du groupe de gestion des défaillances, tout autre membre de comité, consultant, conseiller externe, agent, personnel contractuel ou sous-traitant.
19. Les CPC devraient définir la durée pendant laquelle les conflits d'intérêts potentiels ou réels sont censés continuer à produire des effets après la fin du conflit. Les CPC peuvent prévoir des délais différents selon le type de situation de conflit envisagé ou la personne concernée.

## 5.2 Règles organisationnelles

### 5.2.1 Besoin d'en connaître

20. Les CPC devraient clairement mettre en œuvre des dispositions organisationnelles visant à empêcher l'échange injustifié ou l'utilisation inappropriée d'informations confidentielles au sein de la CPC, par exemple:
  - i. les CPC devraient veiller à ce que les informations confidentielles qui, si elles sont connues, entraînent des conflits d'intérêts, soient partagées sur la base du «besoin d'en connaître»;
  - ii. les CPC devraient mettre en place les «murailles de Chine» nécessaires lors de l'établissement de leur organigramme afin de garantir une séparation claire des flux de travail;
  - iii. l'accès au système informatique devrait être protégé par l'utilisation de mesures de sécurité et de confidentialité appropriées.
21. Il convient de rappeler au personnel habilité à recevoir les informations confidentielles que ces informations doivent rester confidentielles aux niveaux interne et externe et qu'elles ne doivent pas être utilisées à leur avantage ou à celui d'un tiers. Si des informations confidentielles sont partagées avec des sous-traitants ou des consultants, les dispositions juridiques en vigueur entre la CPC et l'entité ou l'individu correspondant devraient garantir que ces personnes sont soumises à la même obligation, ce qui devrait leur être rappelé.
22. Toutes les parties prenantes qui participent au comité des risques et aux groupes de gestion des défaillances et ont, à ce titre, accès à des informations confidentielles devraient être soumises à des obligations de confidentialité strictes et devraient, si nécessaire, signer un accord de confidentialité spécifique.

### 5.2.2 Règles de conduite

23. Les CPC devraient prendre les mesures nécessaires pour que leur personnel et toute personne qui ne fait pas partie du personnel mais participe aux activités de la CPC, comme indiqué au paragraphe 18,
24.
  - i. agit avec impartialité et de bonne foi, dans l'intérêt de la CPC, de manière transparente et conformément au règlement EMIR et à tout autre règlement applicable;
  - ii. évite dans la mesure du possible les zones potentielles de conflits d'intérêts et aient conscience de (comprennent) celles-ci; déclarent toute situation dans laquelle elles ont ou peuvent avoir un intérêt direct ou indirect en conflit avec les intérêts de la CPC; et se conforment à toute mesure d'atténuation appropriée pouvant être exigée par la CPC dans les circonstances données.
25. Les CPC devraient veiller à pouvoir prendre des mesures disciplinaires à l'encontre du personnel ne respectant pas les exigences susmentionnées, ainsi que d'autres mesures





équivalentes à l'encontre des autres entités ou personnes ne respectant pas ces exigences.

26. Les CPC devraient:

- i. adopter des règles qui concernent la limitation du nombre de contrats ou de mandats que les membres du conseil d'administration et les directeurs exécutifs peuvent avoir et qui sont pertinentes en matière de conflits d'intérêts, conformément au droit applicable;
- ii. ne pas nommer des auditeurs externes qui entretiennent avec la CPC une relation financière, d'affaires, d'emploi ou de toute autre nature, directe ou indirecte - en ce compris la fourniture de services additionnels autres que d'audit - qui amènerait une tierce partie objective, raisonnable et informée à conclure que l'indépendance de l'auditeur est compromise;
- iii. exiger du personnel qu'il déclare au responsable de la conformité tout intérêt personnel ainsi que les intérêts des membres de la famille proche tels que décrits au paragraphe 18(i), qui sont ou peuvent être en conflit avec les intérêts de la CPC, lorsqu'ils entrent en fonction ou lorsque la situation change, et au moins une fois par an. Le responsable de la conformité devrait également être averti lorsqu'il n'y a plus de conflit d'intérêts;
- iv. demander à tout membre du personnel ou à toute personne visée au paragraphe 18(ii), qui a l'intention d'exercer à la fois son activité au sein de la CPC et une activité extérieure éventuellement en conflit avec ses responsabilités au sein de la CPC, de solliciter l'approbation préalable de la personne compétente ou du responsable de la conformité conformément aux règles internes de la CPC avant d'accepter le nouvel engagement pour une autre entité.

### 5.2.3 Cadeaux

27. La politique d'une CPC devrait prévoir des règles claires concernant l'acceptation de cadeaux, quelle que soit leur forme, comme par exemple: présents, incitations, traitements préférentiels, divertissements, invitations reçues par toute personne concernée de membres compensateurs, clients, plates-formes de négociation, dépositaires centraux de titres, référentiels centraux, fournisseurs de données, fournisseurs de liquidité ou autres prestataires de services, sous-traitants ou toute autre personne ou entité pouvant avoir des intérêts divergents avec la CPC.
28. Les CPC devraient établir un seuil ou un cadre raisonnable pour évaluer la valeur des cadeaux afin de déterminer si le bénéficiaire est autorisé à accepter ou à conserver le cadeau. En cas de doute sur la valeur du cadeau, le responsable de la conformité devrait décider de la valeur réelle.

### 5.2.4 Propriété des instruments financiers

29. Les CPC devraient adopter des politiques définissant des règles relatives à la propriété d'instruments financiers par leur personnel, telles que des actions, des obligations ou tout autre titre conférant le droit d'acquérir de tels titres, susceptibles de créer des conflits d'intérêts.

30. Les CPC devraient adopter des règles strictes pour limiter ou surveiller les investissements de leur personnel. Les CPC devraient demander une approbation préalable et/ou des restrictions d'investissement et de désinvestissement dans des instruments financiers susceptibles de créer des conflits d'intérêts, tels que ceux émis par des concurrents, membres compensateurs, clients, institutions financières et prestataires de services, et les CPC peuvent envisager des périodes d'exclusion ou de restriction pour les transactions concernant les titres d'entités du groupe de la CPC, par exemple au cours du mois de la publication des résultats financiers ou sur une base ad hoc.
31. La CPC peut adapter ses règles en fonction du type de personne concernée et des circonstances afin d'assurer leur précision et leur efficacité. Par exemple, si des investissements sont entièrement délégués à une société d'investissement ou à un OPCVM ou à un gestionnaire de fonds alternatifs, ils peuvent être dispensés de la nécessité d'une approbation préalable de la CPC, ainsi que de toute restriction et de l'obligation de divulgation, lorsque la CPC l'estime approprié.
32. Les investissements directs réalisés par un membre du personnel devraient être déclarés au responsable de la conformité ou à toute autre personne ou instance compétente à cette fin. La déclaration du portefeuille devrait se faire au moins lors de l'embauche ou de la nomination de tout membre du personnel et être mise à jour chaque année. Toute transaction exécutée sur les instruments financiers concernés devrait être rapportée au responsable de la conformité.

#### 5.2.5 Formation

33. Les CPC devraient s'assurer que leur personnel est correctement formé à ses obligations et à la procédure applicable en matière de gestion des conflits d'intérêts.
34. La formation devrait préciser ce qui constitue un conflit d'intérêts, les obligations du personnel et les sanctions correspondantes, la procédure de déclaration et la procédure de résolution du conflit et, d'une manière générale, les règles applicables.
35. Les CPC devraient tenir leur personnel régulièrement informé. Les CPC devraient conserver un enregistrement de la formation suivie et achevée par le personnel.
36. Le personnel devrait confirmer qu'il a connaissance des règles applicables.

#### 5.2.6 Surveillance

37. Dans le cadre de ses responsabilités de supervision de la fonction de conformité, le conseil d'administration des CPC devrait contrôler l'efficacité des règles de la CPC en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts. Le responsable de la conformité devrait signaler au conseil d'administration, dans les meilleurs délais, les cas importants tels que définis par la CPC ainsi que les activités effectuées par le responsable de la conformité au cours de l'année.



38. Le responsable de la conformité et, lorsque c'est pertinent, le conseil d'administration devraient examiner la politique en matière de conflits d'intérêts au moins chaque année ou plus tôt si des modifications importantes sont nécessaires.
39. Le service d'audit devrait évaluer régulièrement l'efficacité de la politique en matière de conflits d'intérêts et de l'ensemble de l'organisation y afférente de la CPC.

### **5.3 Mesures supplémentaires pour les CPC appartenant à un groupe**

#### 5.3.1 Au niveau du groupe

40. Dans le contexte d'un groupe, le rôle de chaque entité du conseil d'administration qui est en situation de conflit d'intérêt potentiel ou réel (tel que le conseil d'administration de la société mère, le conseil d'administration de la CPC, le conseil d'administration du prestataire de services) devrait être clairement défini et délimité pour éviter tout chevauchement des compétences. Les questions réservées à une CPC, notamment en matière de gestion des risques, devraient être prescrites.
41. Si nécessaire, une procédure permettant de résoudre de manière équitable, indépendante et efficace les conflits d'intérêts entre une CPC et d'autres entités du groupe devrait être adoptée au niveau du groupe.

#### 5.3.2 Au niveau du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la CPC

42. Pour garantir l'indépendance de la CPC conformément à l'article 3 du règlement NTR CPC, le cas échéant, des membres supplémentaires indépendants du conseil d'administration par rapport aux exigences réglementaires devraient être nommés par la CPC pour contrebalancer le nombre de représentants des entités du groupe.
43. Pour être qualifiés de membres indépendants du conseil d'administration, leurs relations pertinentes telles que décrites au paragraphe 18(i) ne devraient pas exercer d'activité créant un conflit d'intérêts vis-à-vis d'une CPC, de ses actionnaires majoritaires, de sa direction ou de ses membres compensateurs.

#### 5.3.3 Au niveau de l'encadrement supérieur ou du comité de direction de la CPC

44. Lorsque les instances dirigeantes (y compris les directeurs exécutifs) sont partagées avec une autre entité du groupe, une CPC devrait constituer son conseil d'administration ou composer son conseil de surveillance de manière à assurer la gestion indépendante de ses activités.
45. Les décisions importantes devraient être approuvées par le conseil d'administration. Pour ce faire, il convient de définir une liste de questions et/ou de critères permettant de

déterminer l'importance de la décision à prendre directement par le conseil d'administration.

46. Les responsabilités des instances dirigeantes devraient être clairement définies et le salaire, en ce compris les bonus des cadres supérieurs, devrait être correctement équilibré par rapport au salaire proposé par l'autre société afin d'éviter toute décision partielle. Le responsable de la conformité, le conseil d'administration ou les membres indépendants du conseil d'administration devraient surveiller de près les conflits d'intérêts potentiels.

#### 5.3.4 Au niveau du personnel

47. Si, aux termes d'un accord d'externalisation, le personnel d'une CPC s'acquitte de tâches pour plusieurs entités du groupe, les règles suivantes devraient être adoptées par les CPC:
  - i. les responsabilités, la répartition du temps de travail et les lignes hiérarchiques entre les entités devraient être clairement définies. Les CPC devraient vérifier que le temps de travail nécessaire pour exécuter les différentes fonctions au sein d'entités de groupe différentes n'est pas supérieur à un travail à plein temps;
  - ii. les CPC devraient participer à l'ensemble du processus de recrutement et disposer d'un pouvoir de décision effectif en ce qui concerne la sélection du personnel, son avancement professionnel ou la fin des relations. Les CPC devraient avoir des organigrammes clairs définissant les ressources partagées.
48. La rémunération devrait être fixée par la CPC conformément à l'article 8 du règlement NTR CPC. En particulier, le salaire, y compris les bonus, du personnel concerné devrait être correctement équilibré par rapport à celui versé par l'autre société afin d'éviter toute décision ou réalisation partielle des tâches. Le niveau des bonus ou de tout autre avantage financier récompensant les performances du personnel dans l'exécution de ses tâches devrait être évalué et finalement décidé par les CPC.

#### 5.3.5 En cas de sous-traitance auprès d'une autre entité du groupe

49. Si le prestataire de services fait partie du groupe de la CPC, les mesures supplémentaires suivantes devraient au minimum être prises par cette dernière:
  - i. l'externalisation d'activités importantes auprès d'une entité du groupe devrait être décidée par le conseil d'administration de la CPC après avoir obtenu, le cas échéant, l'avis du comité des risques;
  - ii. le conseil d'administration devrait définir les exigences afférentes aux services externalisés auprès d'autres entités du groupe;
  - iii. la CPC devrait vérifier si le sous-traitant possède les dispositifs de contrôle appropriés en place pour éviter les conflits d'intérêts de son côté, en particulier si les sous-traitants fournissent une gamme de services à la CPC;
  - iv. la sous-traitance devrait être réalisée dans des conditions de marché normales et l'accord de sous-traitance devrait prévoir des dispositions en matière de transmission d'informations à un niveau supérieur et de gestion de sortie;
  - v. les principaux indicateurs de performance devraient être clairement définis et des mécanismes de transmission d'informations à un niveau supérieur et de mise en

conformité, tels que des sanctions conformes aux pratiques courantes du marché, devraient être établis et appliqués si nécessaire. La performance du sous-traitant devrait être rapportée au conseil d'administration;

- vi. en cas de sous-traitance informatique, des règles claires concernant la hiérarchisation des projets informatiques et les demandes de modification devraient être définies. Il convient que le sous-traitant mette en œuvre dans les meilleurs délais toute demande de modification ou tout projet nécessaire pour que la CPC se conforme à la réglementation ou toute demande émanant de l'ANC.

## **5.4 Procédure de gestion des conflits d'intérêts**

### **5.4.1 Procédure de résolution**

50. Si un conflit d'intérêts constaté ou potentiel apparaît au cours de la relation d'affaires, il convient que le membre du personnel en situation de conflit d'intérêt ou tout autre membre du personnel en ayant connaissance le déclare immédiatement et directement au responsable de la conformité et à toute autre personne ou instance compétente, dès que cela est raisonnablement possible.
51. Les CPC ne devraient pas exiger que les preuves des conflits d'intérêts soient communiquées avant de commencer à agir. Au cas où il n'est pas certain qu'une situation constitue un conflit d'intérêts potentiel ou actuel, le chef de la conformité devrait être chargé de le clarifier.
52. Un lanceur d'alerte ne devrait en aucun cas être blâmé s'il soulève un conflit d'intérêts réel ou potentiel, si possible en vertu du droit applicable.
53. Lorsque des enquêtes sont nécessaires, le responsable de la conformité devrait être habilité à les mener. La personne en situation de conflit d'intérêt devrait être entendue au cours de la procédure. S'il n'est pas chargé de résoudre le problème, il convient que le responsable de la conformité transmette au décideur un rapport contenant son analyse des conflits d'intérêts réels ou potentiels ainsi que des recommandations pour y mettre fin lorsque ces conflits sont considérés comme étant établis.
54. Les CPC devraient clairement définir qui est responsable du processus de décision concernant l'existence d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel et concernant les mesures à prendre, si c'est une personne différente. Les décisions devraient être prises par une personne ou une instance possédant l'indépendance et l'autorité nécessaires pour faire appliquer sa décision. Plusieurs personnes ou instances peuvent être définies à cette fin en fonction de leurs responsabilités, notamment le responsable de la conformité, le responsable hiérarchique, les directeurs exécutifs, le conseil d'administration, les membres indépendants du conseil d'administration, le président du conseil d'administration ou des comités. En ce sens, le président et/ou les membres indépendants du conseil d'administration devraient être responsables lorsque le conflit d'intérêts concerne un cadre supérieur ou tout autre membre du conseil d'administration.

55. Une procédure de transmission des informations à un niveau supérieur devrait être mise en œuvre par les CPC en cas de désaccord sur la décision prise. La procédure devrait garantir que l'affaire est traitée à brève échéance. Au dernier stade, les membres indépendants du conseil d'administration pourraient prendre la décision finale.

#### 5.4.2 Mesures de résolution

56. Au minimum, les CPC devraient envisager les mesures suivantes pour remédier aux conflits d'intérêts réels ou potentiels:
- i. suivi du conflit par l'organe compétent ou un membre du personnel tel que le conseil d'administration ou le supérieur hiérarchique;
  - ii. communication à la partie lésée, telle que le(s) membre(s) compensateur(s) ou le(s) client(s), dans les délais prévus, conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement EMIR;
  - iii. interdiction d'accès aux informations sensibles par le membre du personnel en situation de conflit d'intérêt;
  - iv. limitation de la participation aux discussions, négociations, décisions ou votes pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts;
  - v. décharge de fonctions et attribution de celles-ci à un autre membre du personnel;
  - vi. exclusion temporaire ou définitive du membre du personnel en situation de conflit d'intérêt du conseil d'administration, du comité, de la réunion, etc. concernés;
  - vii. communication à l'ANC.
57. La rupture du contrat du membre du personnel en situation de conflit d'intérêt pourrait être envisagée si le droit applicable le permet.

#### 5.4.3 Suivi

58. Le responsable de la conformité, ou la personne ou l'instance définie conformément au paragraphe 54, devrait vérifier régulièrement l'état du conflit (à savoir s'il s'agit d'un conflit d'intérêts potentiel ou réel) et l'application des mesures d'atténuation. Cette personne devrait vérifier si les mesures sont encore nécessaires ou doivent être adaptées. La fréquence de l'examen devrait être adaptée à la spécificité des cas.
59. Le responsable de la conformité, ou la personne ou l'instance définie conformément au paragraphe 54, devrait signaler au conseil d'administration les conflits d'intérêts survenus et les mesures d'atténuation décidées chaque année.
60. En cas de violation de la politique en matière de conflit d'intérêts, les CPC devraient signaler, dans les 48 heures, toute violation importante à l'ANC après que la violation a été transmise à un niveau supérieur et notifiée aux instances dirigeantes/au conseil d'administration de la CPC concernée.



#### 5.4.4 Registre des conflits d'intérêts

61. Les CCP devraient mettre en œuvre des processus et des procédures pour suivre et enregistrer:
  - i. les intérêts qui sont potentiellement ou concrètement en situation de conflit d'intérêt avec les intérêts de la CPC;
  - ii. les investissements dans des instruments financiers détenus par le personnel et toutes les transactions qui s'y rapportent;
  - iii. les cadeaux dépassant le seuil prévu reçus par le personnel et la décision qui s'y rapporte;
  - iv. les différentes étapes de la procédure de résolution;
  - v. les mesures de résolution prises par les CPC;
  - vi. l'examen de l'état des conflits d'intérêts et le suivi de la mise en œuvre des mesures de résolution;
  - vii. la formation suivie par le personnel.
  
62. Le registre devrait rester strictement confidentiel.